



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 06 juin 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée du « Document à l'appui de l'appel interjeté à l'encontre de la décision de la Chambre, rendue oralement le 29 Novembre 2016, refusant à la Défense la levée d'une expurgation apposée par l'Accusation au point 24 de la demande de participation de P-0350» déposé le 13 février 2017 (ICC-02/11-01/15-809-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2). En effet, il y est fait mention d'informations confidentielles concernant certains témoins de l'Accusation.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 25 novembre 2016, la Défense envoyait un email au Procureur, engageant ainsi une discussion *inter partes* – conformément aux instructions de la Chambre – pour lui demander la levée d'une expurgation portée par l'Accusation au point 24 de la demande de participation du témoin P-0350¹.

3. Le 27 novembre 2016, le Procureur répondait par email indiquant qu'il ne s'opposait pas à la levée de l'expurgation mais que la Représentante légale des victimes s'opposait à la demande².

4. Le 28 novembre 2016, la Défense présentait à la Chambre une requête orale visant à obtenir la levée de l'expurgation³.

5. Le 29 novembre 2016, la Chambre rendait une décision orale rejetant la requête de la Défense⁴ (la décision attaquée).

6. Le 5 décembre 2016, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision⁵.

7. Le 2 février 2017, la Chambre de première instance rendait une décision par laquelle elle accordait à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée⁶.

¹ Email en date du 25 novembre 2016, 17h32.

² Email en date du 27 novembre 2016, 18h41.

³ ICC-02/11-01/15-T-106-CONF-FRA ET, p. 3, l. 4 à p. 6, l. 18.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-107-CONF-FRA ET, p. 1, l. 13 à p. 3, l. 2.

⁵ ICC-02/11-01/15-768-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/15-790-Conf.

II. Discussion.

8. Dans la décision attaquée la Chambre refuse à la Défense la levée de l'expurgation au motif que la Défense n'aurait pas justifié de la raison d'être de la levée de l'expurgation. Plus particulièrement, la Chambre estime : «jusqu'à présent, comme l'a indiqué la représentation légale des victimes, la Défense n'a pas indiqué, en fait, quelle était la pertinence de l'identité de ces personnes pour la thèse de la Défense»⁷.

9. Premièrement, dans la décision attaquée, les Juges libèrent la Partie ayant apposé l'expurgation de son obligation d'avoir à la justifier, contrairement aux dispositions du Protocole sur les expurgations applicable à l'espèce⁸ et contrairement à la logique judiciaire. La Chambre fait même peser sur la Partie demandant la levée de l'expurgation, ici la Défense, la charge de la preuve – la preuve que la levée de l'expurgation serait nécessaire – alors qu'il s'agit d'une preuve impossible puisque par définition la Défense n'a pas accès à la moindre information concernant la personne dont le nom est expurgé.

10. Deuxièmement, la Chambre en prenant une telle décision empêche *de facto* la Défense de savoir dans quelles conditions les témoins de l'Accusation ont été abordés, convaincus d'intervenir devant la Cour et dans quelles conditions leur témoignage a été pris.

11. Si la Défense n'était pas en mesure de prendre connaissance d'informations lui permettant de connaître exactement le contexte dans lequel les témoins ont pris contact avec la Cour, elle ne pourrait être en mesure de réellement tester la plausibilité de leur témoignage et, *in fine*, leur crédibilité.

12. Par ailleurs, la Chambre a accordé dans la décision attaquée un pouvoir exorbitant à la RLV, lui permettant de cacher une information à la Défense, malgré l'accord des Parties sur le fait que la Défense devrait disposer de cette information – ce qui remet en cause l'équité du procès.

⁷ ICC-02/11-01/15-T-107-CONF-FRA ET, p. 2, l. 20 à 22.

⁸ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 5.

1. Premier moyen d'appel : La Chambre a erré en droit en n'exigeant pas de la RLV qu'elle justifie du maintien de l'expurgation renversant ainsi la charge de la preuve en ce qui concerne les expurgations.

13. Dans la décision attaquée, la Chambre pose que : «pour le moment, la Défense n'a pas véritablement expliqué et justifié la raison d'être de leur demande à savoir pourquoi le nom dudit intermédiaire est devenu un problème si brulant d'actualité en l'espèce. Jusqu'à présent, il semblerait que la Défense se soit lancée dans un exercice consistant à obtenir ici et là des éléments, et ces allégations restent absolument non fondées. Jusqu'à présent, comme l'a indiqué la représentation légale des victimes, la Défense n'a pas indiqué, en fait, quelle est la pertinence de l'identité de ces personnes pour la thèse de la Défense»⁹.

14. Rappelons que l'équilibre nécessaire au déroulé d'une procédure équitable exige que les déclarations préalables des témoins soient remises sans expurgation à l'autre partie, pour éviter que des éléments utiles – en particulier quand il s'agit d'éléments utiles à la Défense d'un Accusé – soient cachés à l'autre Partie et qu'il y ait par conséquent atteinte au principe d'un débat contradictoire et transparent. Ceci est vrai pour tous les documents échangés par les Parties puisque tout élément qui serait caché à la Défense empêcherait l'Accusé de faire valoir réellement et efficacement ses droits et l'empêcherait de se défendre. Ce qui s'applique à la déclaration préalable d'un témoin s'applique aussi par exemple à la demande de participation d'un témoin-victime.

15. Par principe les déclarations de témoins ou les demandes de participation de témoins-victimes ne doivent donc pas comporter d'expurgations. Ce n'est que par exception à ce principe et à condition que des critères limitativement déterminés par les Juges soient remplis – ces critères étant par définition strictement appréciés – que le maintien d'une expurgation peut être accordé, ce qui postule que la Partie qui demande le maintien de l'expurgation en justifie, c'est-à-dire en démontre la nécessité. C'est d'ailleurs le sens de la décision portant protocole sur les expurgations où il est indiqué que : «in the event of inability to agree, the receiving party may seek the Chamber's intervention through a written application, thereby creating an **obligation for the disclosing party to justify the redaction in question**»¹⁰.

⁹ ICC-02/11-01/15-T-107-CONF-FRA ET, p. 2, l. 14 à 22.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 5.

16. Dans ces circonstances, il appartenait à la RLV d'expliquer précisément pourquoi le maintien de l'expurgation dont la levée était demandée par la Défense serait **aujourd'hui** spécifiquement justifié dans le cas de l'intermédiaire particulier dont il est question ici. Or plutôt que de démontrer la nécessité du maintien de l'expurgation, la RLV s'est contentée d'avancer qu'une telle expurgation était nécessaire parce que la personne en question étant un intermédiaire, il convenait de préserver l'anonymat de l'intermédiaire. A aucun moment la RLV n'a démontré que la révélation du nom de cet intermédiaire particulier dont on parle ici pouvait entraîner un risque pour la sécurité de cet intermédiaire ou avoir un impact quelconque sur le travail de la RLV sur le terrain, qui sont les deux arguments que la RLV avait présentés lors du débat, s'en tenant toujours à des généralités: «lifting these redactions would affect the activities of the Legal Representative in the field because the disclosure of the information is very likely to lead to the intermediaries' ceasing to cooperate with the Court and, in turn, to the victims disengaging from the proceedings»¹¹. A cette aune – c'est-à-dire à ce niveau de généralité – jamais une demande de levée d'expurgation ne sera acceptée par une quelconque Chambre.

17. Il semble qu'en fait, la RLV assimile la communication d'informations à la Défense à la communication d'informations au public. Rappelons que la Défense est tenue à des obligations professionnelles et éthiques élevées en matière de respect de la confidentialité et qu'il ne saurait être accepté que la RLV crée en tenant de tels raisonnements une présomption de méfiance à l'égard de la Défense. Or, une telle présomption serait effectivement créée si la RLV était autorisée à interdire à la Défense l'accès à des informations utiles sans réelle justification.

18. Non seulement la Chambre n'a pas demandé à la RLV de justifier réellement du maintien de l'expurgation, non seulement la Chambre semble avaliser la création d'une présomption de méfiance au détriment de la Défense, mais encore la Chambre fait reposer la charge de la preuve sur la Défense, ce qui revient à interdire tout débat sur la levée des expurgations, puisque, par définition, la Défense ne peut démontrer quoi que ce soit à propos d'une personne dont elle ignore tout à l'exception du fait qu'elle appartient à la catégorie «intermédiaire».

¹¹ Courriel de la RLV du 28 novembre 2016 à 11h53.

19. Par conséquent, en exigeant de la Défense de devoir justifier de la levée de l'expurgation, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

2. Deuxième moyen d'appel : La Chambre a erré en droit en ne respectant pas l'accord entre les Parties concernant la levée de l'expurgation.

20. Le Protocole d'expurgation est très clair : les discussions concernant les expurgations se tiennent *inter partes*, c'est-à-dire entre la Partie qui divulgue une pièce (ici le Procureur) et la Partie qui reçoit une pièce (ici la Défense) et s'il y a accord entre les Parties concernant la levée d'une expurgation, la conséquence doit logiquement en être la levée: «Should the receiving party consider that in relation to specific information a redaction should be lifted, it shall raise the request as quickly as possible on an inter partes basis with the disclosing party. The parties shall then consult in good faith with a view to resolving the matter and shall inform the Chamber of the outcome of the discussions. In the event of inability to agree, the receiving party may seek the Chamber's intervention through a written application, thereby creating an obligation for the disclosing party to justify the redaction in question»¹².

21. Dans le cas d'espèce, il existait bien un accord entre l'Accusation et la Défense sur la levée de l'expurgation. Pourtant, la Chambre permet à la RLV – qui 1) n'est qu'un participant à la procédure 2) n'est pas la représentante des intermédiaires – de dicter aux Parties, sans réelle justification, quelles expurgations doivent être levées ou non. C'est accorder ici un rôle exorbitant à la RLV qui dépasse très largement celui qui lui est octroyé par le Statut de Rome.

22. En ordonnant le maintien de l'expurgation malgré l'accord des Parties aux fins de lever cette expurgation, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

¹² ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 5.

- 3. Troisième moyen d'appel : La Chambre a commis une erreur de fait en refusant de considérer comme une « live issue » la question des intermédiaires alors même que les intermédiaires semblent avoir tenu un rôle important dans le choix des victime-témoins se présentant devant la Cour et dans la manière dont leur témoignage est présenté, ce qui est particulièrement frappant en ce qui concerne les témoins qui parlent de [EXPURGÉ]. Par conséquent la levée de l'expurgation du nom de l'intermédiaire est indispensable pour que la Défense puisse enquêter et poser au témoin des questions pertinentes lors du contre-interrogatoire ce qui permettra de mieux comprendre le rôle de cet intermédiaire et son influence possible sur les témoins, lequel rôle et laquelle influence constitue une « live issue ».**

23. L'interrogatoire des témoins venus parler de [EXPURGÉ] a montré le rôle important des intermédiaires : par exemple, il est apparu lors du contre interrogatoire de [EXPURGÉ] que c'est un intermédiaire qui a rempli la demande de participation de ce témoin et qu'il existe des différences notables dans son récit des événements entre ce qui a été dit dans son témoignage et ce qui a été dit dans sa demande de participation¹³.

24. [EXPURGÉ]¹⁴, [EXPURGÉ]¹⁵ [EXPURGÉ]¹⁶ [EXPURGÉ]¹⁷. [EXPURGÉ]¹⁸.

25. Dans de telles circonstances, il est donc légitime – et nécessaire – que la Défense puisse éclaircir le rôle de ces intermédiaires puisqu'alors c'est la véritable marge de manœuvre du témoin vis-à-vis de ces intermédiaires qui sera déterminée. Il s'agit donc ici d'informations cruciales qui permettent à tous les protagonistes du procès – et d'abord à la Chambre – de mieux savoir à quoi s'en tenir sur la plausibilité des témoignages et sur la crédibilité des témoins.

26. Contrairement à ce qu'a affirmé la RLV¹⁹, la Défense en demandant la divulgation du nom d'un intermédiaire particulier ne cherchait pas à obtenir de la Chambre qu'elle revienne

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

sur sa décision du 2 septembre 2015²⁰ par laquelle la Chambre autorisait le Procureur à maintenir, autant que nécessaire, des expurgations. Il est à noter d'ailleurs que la Défense ne s'était pas opposée au maintien des expurgations, tant que la levée de ces expurgations ne paraissait pas nécessaire à la préparation du contre-interrogatoire. C'était d'ailleurs le sens de la décision du 2 septembre 2015 où il est indiqué que: «This ruling is without prejudice to the lifting of these redactions at any further stage of the proceedings, either proprio motu or upon request of a party or participant, if the redacted information becomes relevant to a live issue in the case»²¹. Il s'agissait plus simplement pour la Défense de comprendre l'interaction du témoin P-0350 avec des intermédiaires, puisque dans l'intervalle, des témoins de l'Accusation [EXPURGÉ], avaient mis en lumière le rôle de certains intermédiaires.

27. Pourquoi est-ce important ? Parce que les premiers témoins de l'Accusation [EXPURGÉ] ont laissé transparaître lors de leur contre-interrogatoire qu'existerait un réseau d'intermédiaires [EXPURGÉ].

28. Il est par conséquent fondamental que la Défense puisse enquêter sur ce réseau d'intermédiaires – souvent les mêmes – représentant les mêmes associations, toutes engagées politiquement. [EXPURGÉ].

29. Il s'agit de bien comprendre qu'en Côte d'Ivoire, des organisations qui se présentent comme promouvant les droits des victimes sont extrêmement politisées. La question de leur influence sur les témoins doit donc pouvoir être éclaircie lors du contre-interrogatoire des témoins. Il convient donc, pour maintenir l'intégrité de la procédure, d'être vigilant. [EXPURGÉ]²². [EXPURGÉ]²³.

30. Il est normal que dans un tel contexte, la Défense puisse prendre connaissance de la totalité des informations qui pourraient s'avérer utiles pour déterminer comment et avec l'aide de qui une personne en est venue à témoigner devant la CPI.

¹⁹ Email de la RLV du 28 novembre 2016 à 11h53.

²⁰ ICC-02/11-01/15-202.

²¹ ICC-02/11-01/15-202, par. 21.

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

31. En refusant d'admettre que ce réseau constitue une «live issue in the case»²⁴, ce qui est en soi une raison objective et suffisante pour justifier de la levée de l'expurgation portant sur le nom de l'intermédiaire, la Chambre a commis une erreur de fait qui invalide la décision attaquée.

32. Enfin, il convient de noter que la demande de levée d'expurgation présentée par la Défense s'inscrit dans la logique suivie jusqu'à maintenant dans la jurisprudence la Cour.

33. Ainsi, dans l'affaire *Lubanga*, le nom des intermédiaires était à l'origine expurgé²⁵. Mais après plusieurs témoignages – et ce dès celui du premier témoin²⁶ – il est apparu que certains intermédiaires étant intervenus auprès de témoins avaient pu être à l'origine de faux témoignages devant la Cour, incitant plusieurs individus à mentir sur leur statut d'enfant soldat.

34. Devant cet état de fait, la Chambre a finalement décidé que la Défense avait le droit de connaître le nom de certains intermédiaires²⁷.

35. La question de l'influence des intermédiaires s'est révélée si importante dans cette affaire qu'une part importante du jugement a été consacrée aux problèmes posés par les faux témoignages dûs intermédiaires. Dans une section de 139 pages intitulée «VII. LES INTERMÉDIAIRES», la Chambre soulignait que «ce procès [avait] vu la comparution d'une série de personnes dont le témoignage [n'aurait su] servir de base fiable au jugement, en raison du fait que trois des principaux intermédiaires [avaient] agi sans véritable supervision»²⁸.

²⁴ ICC-02/11-01/15-202, par. 20.

²⁵ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Version publique expurgée de la Décision relative aux intermédiaires, 31 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 6.

²⁶ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Version publique expurgée de la Décision relative aux intermédiaires, 31 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 7 mentionnant le transcrit, ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG ET, p. 40, l. 10.

²⁷ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Version publique expurgée de la Décision relative aux intermédiaires, 31 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 43 mentionnant le transcrit de l'audience du 15 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-261-CONF-ENG ET, p. 6, l. 18 à p. 7, l. 8.

²⁸ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 482.

36. Dans l'affaire *Katanga* aussi, des questions concernant le rôle des intermédiaires du Bureau du Procureur ont été posées. Ce fut le cas notamment à propos du témoin P-48 dont «*les déclarations initiales erronées seraient imputables, en partie, à un intermédiaire du Bureau du Procureur, l'intermédiaire 183, qui lui aurait demandé de modifier son récit*»²⁹ et notamment de mentir sur les conditions de son enlèvement³⁰.

37. Dans l'affaire *Bemba* des questions concernant des intermédiaires ayant pu influencer des victimes se sont posées.

38. Dans cette affaire, la Défense avait notamment dénoncé la «véritable industrie» qu'aurait constitué l'établissement de demandes d'indemnisation de victimes alléguées³¹, pointant en particulier le rôle joué par les intermédiaires dans le remplissage des formulaires.

39. Certains témoins avaient en effet affirmé devant la Chambre que des personnes les ayant aidé avaient reçu entre 2.000 et 2.500 francs pour préparer les documents nécessaires³².

40. Dans le Jugement Bemba, la Chambre a relevé que «*rien n'[indiquait] que cela ait eu une incidence sur la crédibilité des témoins*», **faisant observer que la Défense avait eu la possibilité d'interroger les témoins sur ce point**³³.

41. Il ressort de cette jurisprudence qu'il est légitime et utile que la Défense puisse interroger les témoins sur le rôle qu'ont pu avoir auprès d'eux les intermédiaires, notamment dans la prise de la décision visant à intervenir devant la CPI. Pour que la Défense puisse remplir sa mission et aider à la manifestation de la vérité, il lui est indispensable de connaître le nom de ces intermédiaires lorsqu'il existe un doute raisonnable sur leur comportement. Pour que la Défense puisse obtenir les éléments d'informations utiles afin de pouvoir

²⁹ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, CPI, Chambre de première instance II, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 124 mentionnant les transcrits de P-28, T. 220, p. 49 et 69 à 70 ; T. 221, p. 20 à 21.

³⁰ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, CPI, Chambre de première instance II, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 256, note 467 : transcrits de P-250, T. 104, p. 26 à 27 et P-28, T. 221, p. 20 à 21 et 31.

³¹ Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 342.

³² Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, note 856 mentionnant les transcrits de P73 : T-73, p. 20, l. 24, à p. 21, l. 7.

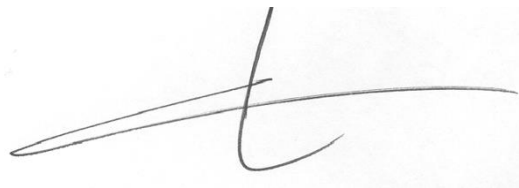
³³ Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 342.

interroger avec efficacité les témoins encore doit-elle disposer d'un début de piste et, par définition, du nom de l'intermédiaire. A défaut elle ne pourrait enquêter efficacement et tester la crédibilité des témoins. Ce serait alors le caractère équitable du procès qui serait mis en cause.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE:

Vu l'article 82 du Statut :

- **Annuler** la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 06 juin 2017

A La Haye, Pays-Bas.